

INVENTAIRE AMIANTE

1. INTRODUCTION

Une bonne gestion de l'amiante nécessite d'abord un repérage des applications d'amiante. Ce point essentiel cause très souvent problème car les matériaux amiantés sont souvent bien cachés. Cette fiche a pour but de donner plus d'informations concernant l'inventaire amiante qui sert à répertorier les matériaux amiantés.

2. QU'EST-CE QUE L'INVENTAIRE AMIANTE ?

Un inventaire amiante est un document qui reprend, entre autre, une description des applications amiantées présentes sur un site donné, leur localisation et leur état.

Il existe deux types d'inventaires :

- L'inventaire visuel : il est effectué dans le cadre d'un programme de gestion imposé par la législation fédérale sur la protection des travailleurs. Il ne concerne que les applications amiantées facilement accessibles. Cet inventaire doit être complété par l'employeur-maître d'ouvrage lorsque celui-ci veut réaliser des travaux (rénovation, transformation, ...)
- L'inventaire destructif : obligatoire lors d'une rénovation ou d'une démolition. Il reprend toutes les applications amiantées qui sont présentes dans le (la partie du) bâtiment concerné(e) par les travaux.

3. QUI PEUT REALISER UN INVENTAIRE AMIANTE ?

La réalisation d'un inventaire amiante n'est pas soumise à agrément ou enregistrement, mais requiert une réelle expertise (expérience, connaissance des utilisations de l'amiante, capacité de reconnaissance des matériaux potentiellement amiantés et connaissance des principes de construction pour détecter les endroits renfermant potentiellement des applications d'amiante).

C'est pourquoi, **il est fortement recommandé de faire appel à des professionnels** et de ne pas hésiter à faire en sorte qu'ils soient accompagnés par une personne qui connaisse parfaitement le bâtiment et son historique (propriétaire, architecte, membre du service technique, ...)

On peut par exemple s'adresser à des laboratoires agréés pour l'identification de l'amiante dans les matériaux (voir le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) ou encore à des bureaux d'étude spécialisés dans le domaine de l'amiante (Ceux-ci ne sont actuellement pas listés).

Toutefois, il est important de noter que, pour les inventaires rédigés dans le cadre des demandes de permis ou de déclarations pour un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante, ou dans le cadre d'une déclaration pour un chantier de démolition ou de transformation, la personne ou la société responsable de la réalisation de l'inventaire amiante, doit être indépendante de la société en charge des travaux d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante.



La photo ci-contre illustre l'une des difficultés rencontrées lors du repérage des applications d'amiante. Celle-ci montre un flocage d'amiante bleu recouvrant la face inférieure d'un faux-plafond. Le flocage est totalement invisible sous une fiche couche de plafonnage.

4. QUAND ET POURQUOI DOIT-ON DISPOSER D'UN INVENTAIRE AMIANTE ?

4.1. LA LEGISLATION FEDERALE

La législation belge en matière de protection du travailleur exige, depuis le 1er janvier 1995, que tout employeur dispose d'un inventaire amiante couvrant le bâtiment qui abrite ses employés. Depuis 2006 l'employeur est également tenu de respecter les obligations de gestion de ce matériau¹.

L'inventaire en question concerne l'amiante se trouvant dans les endroits aisément accessibles.

Il est important de préciser qu'il doit être complété par l'employeur-maître d'ouvrage lorsque celui-ci veut réaliser des travaux (rénovation, transformation, ...) et doit être communiqué aux entreprises en charge de ceux-ci. Les entreprises qui travaillent chez des tiers, sont tenues de protéger leurs travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

Ces obligations relèvent de la compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

4.2. LA LEGISLATION REGIONALE

Principes généraux

En région de Bruxelles-Capitale plus particulièrement, il existe un arrêté² qui stipule dans quels cas un inventaire amiante doit être réalisé.

Cet inventaire doit être conforme à un formulaire repris en annexe de l'arrêté³ et reprendre toutes les applications amiantées qui sont présentes dans le (la partie du) bâtiment concerné(e) par les travaux.

L'annexe de l'arrêté détermine la forme et le contenu que l'inventaire doit présenter. Il est accompagné d'une note explicative sur la manière de réaliser l'inventaire et de compléter le formulaire.

Le dossier de demande d'autorisation sera déclaré incomplet si la forme et/ou le contenu de l'inventaire amiante qui l'accompagne ne correspond pas au modèle, et ce, dans l'attente de recevoir un inventaire conforme.

L'arrêté précise également que l'inventaire doit être effectué sous la responsabilité du gestionnaire de l'amiante, c'est-à-dire, le titulaire de droit réel sur l'immeuble où se déroulera le chantier (propriétaire, ...).

Cette obligation tente d'éviter qu'à l'avenir, de l'amiante soit découvert en cours de chantier, engendrant des problèmes (des surcoûts, des retards de chantier, par exemple) mais aussi des risques d'expositions accidentelles.

Une bonne gestion de l'amiante nécessite d'abord un repérage des applications d'amiante. Ce point essentiel cause très souvent problème car les matériaux amiantés sont souvent bien cachés. Il est dès lors obligatoire que les endroits de prélèvements d'échantillons soient marqués et repris sur des plans qui permettent de localiser chaque application amiantée.

Notez enfin que l'inventaire ne doit pas être réalisé pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré après le 30 septembre 1998 puisque ces bâtiments ont été construits après l'interdiction totale de l'utilisation de matériaux amiantés dans le secteur de la construction.

Chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante

L'arrêté stipule que toute demande de permis d'environnement ou toute déclaration relative à un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante doit être accompagnée d'un inventaire amiante

¹ Arrêté royal du 16 mars 2006 (MB 23/032006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

² Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 (MB 18/06/2008), relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

³ Voir l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2008 (MB 18/06/2008)



conforme à un formulaire repris en annexe de l'arrêté. Ces dossiers d'autorisations sont traités par Bruxelles Environnement-IBGE.

Chantiers de démolition ou de transformation

L'arrêté impose également la réalisation d'un inventaire amiante conforme au modèle de l'arrêté, pour les cas suivants :

- démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m²
- transformation d'une surface de plus de 500 m² d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art.

Pour ces types de travaux de démolition ou de transformation une déclaration de classe 3 (pour la rubrique 28 – chantier de construction, de démolition ou de transformation) doit être notifiée à la commune, accompagnée de l'inventaire amiante conforme.

Cette dernière imposition vise à assurer qu'aucun chantier important de transformation ou de démolition ne débute sans qu'un inventaire amiante n'ait été préalablement réalisé. Dans ces cas, il est également nécessaire de réaliser un inventaire destructif, et ce, pour les raisons mentionnées ci-avant.

Des applications amiantées peuvent aussi être présentes au sein de plus petits chantiers de sorte que cet inventaire est vivement recommandé (rénovation d'une chaufferie, ...) même dans les cas où il n'est, à priori, pas obligatoire.